ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
7 octobre 1987 *

Dans l'affaire 401/85,

Francesco Schina, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Strassen, Luxembourg, représenté par Me Jean-Noël Louis, avocat à Bruxelles, ayant élu domicile au cabinet de Me Nicolas Decker, avocat à Luxembourg, 16, avenue Marie-Thérèse, Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Dimitrios Gouloussis, conseiller juridique, et Mme Marie Wolfcarius, membre de son service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet le paiement d'intérêts sur des montants retenus à la suite d'une saisie-arrêt conservatoire sur la rémunération de M. Schina,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges

avocat général: M. J. L. da Cruz Vilaça
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

vu le rapport d'audience complété suite à la procédure orale du 10 décembre 1986,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 18 mars 1987,

* Langue de procédure: le français.

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 décembre 1985, M. Francesco Schina, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission, du 22 mars 1985, refusant de lui verser des intérêts sur des montants retenus à la suite d'une saisie-arrêt conservatoire pratiquée sur sa rémunération.

2 Cette saisie-arrêt a été prononcée par le juge de paix de Luxembourg, à la demande d'un créancier de M. Schina, par ordonnance du 12 août 1982. Après que la Commission l'en eut informé, par lettre du 18 août 1982, M. Schina a d'abord attaqué la saisie-arrêt sans succès devant les instances judiciaires de Luxembourg. Il a ensuite introduit, par lettre du 6 octobre 1983, une réclamation auprès de la Commission et, par requête du 9 juillet 1984, un recours devant la Cour. De ce recours, qui faisait l'objet de l'affaire 180/84, le requérant s'est désisté en reconnaissant le bien-fondé des moyens de la Commission soulevant l'irrecevabilité, lesquels invoquaient l'expiration des délais de procédure.

3 Il est constant que la Commission a retenu, entre septembre 1982 et avril 1983, un montant total de 450 000 LFR sur les rémunérations mensuelles du requérant. Après avoir eu connaissance que l'audience dans l'affaire du fond n'aurait pas lieu avant le mois de novembre 1984, M. Schina, par mémorandum du 23 novembre 1983, a demandé à la Commission « l'adoption ... de mesures compensatoires destinées à redresser dans l'immédiat le préjudice subi. Dans cette perspective, il est proposé, à titre provisoire, de placer l'argent à terme pour la durée d'un an, éventuellement sur un compte bancaire ouvert par la Commission ». Il l'a, en outre, prié « d'étudier toute possibilité en ce sens ». Informé par la Commission de cette demande, l'avocat du créancier a marqué son accord, par lettre du 14 décembre 1983, à condition que les intérêts soient également bloqués et que le placement soit fait à échéance mensuelle. Par lettre du 28 février 1985, l'avocat du créancier a informé la Commission que M. Schina avait rempli les obligations découlant de

l'arrêt au fond, entre-temps rendu, et a donné mainlevée de la somme saisie, qui a été ensuite versée à l'intéressé. Toutefois, la Commission a refusé, par note du 22 mars 1985, de lui payer, comme il le lui demandait, des intérêts. Après réclamation, M. Schina a introduit le présent recours.

4 Le requérant fait valoir, en premier lieu, que la rémunération des fonctionnaires est insaisissable et que la Commission est, par conséquent, tenue de réparer le préjudice résultant de la retenue illégale sur son traitement. En second lieu, il soutient que la Commission était tenue de faire porter intérêts aux sommes bloquées, soit en vertu de son devoir de sollicitude, soit en raison des instructions données de commun accord par la partie saisie, à savoir le débiteur, et la partie saisissante, à savoir le créancier, et qu'elle doit donc l'indemniser des conséquences d'un manquement à cette obligation. Enfin, il y aurait un enrichissement sans cause de la Commission pour autant qu'elle a, en sa qualité de tiers saisi, utilisé les sommes retenues pour en retirer elle-même un bénéfice.

5 Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la recevabilité

6 La Commission fait valoir que le recours, en ses deux premiers moyens, est irrecevable comme tardif.

7 En ce qui concerne le moyen tiré de l'insaisissabilité de la rémunération des fonctionnaires, la Commission soutient que ce moyen est dirigé, en réalité, contre la lettre du 18 août 1982, notifiant la saisie-arrêt au requérant, ainsi que contre des retenues effectuées sur sa rémunération entre septembre 1982 et avril 1983, que le requérant aurait omis d'attaquer en temps utile.

8 Il convient de relever, d'abord, qu'en invoquant l'insaisissabilité de sa rémunération le requérant fait valoir, en substance, que la décision de la Commission de retenir certaines parties de sa rémunération en exécution de la saisie-arrêt était illégale. Ce moyen ne peut, toutefois, plus être introduit d'une manière incidente par le présent recours.

9 Il est vrai que ce recours, dirigé contre la décision de la Commission du 22 mars 1985, refusant l'octroi des intérêts sur la partie saisie de sa rémunération, vise, par son premier moyen, la réparation du dommage pécuniaire, prétendument subi par la rétention d'une partie de sa rémunération. Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un litige entre un fonctionnaire et l'institution dont il dépend ou dépendait, et visant à la réparation d'un dommage, tombe, lorsqu'il trouve son origine dans le lien d'emploi qui unit l'intéressé à l'institution, dans le champ d'application de l'article 179 du traité et des articles 90 et 91 du statut, et se trouve donc en dehors de celui des articles 178 et 215 du traité (arrêts du 17 février 1977, Reinarz, 48/76, Rec. p. 291, et du 19 novembre 1981, Fournier, 106/80, Rec. p. 2759). Un fonctionnaire qui n'a pas attaqué en temps utile une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination à son égard ne saurait se prévaloir de l'illégalité prétendue de cette décision dans le cadre d'un recours en responsabilité.

10 Il ressort du dossier que le requérant, ainsi que le confirme son désistement dans l'affaire 180/84, n'a pas attaqué, dans les délais prévus aux articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires, la décision de la Commission de retenir une partie de sa rémunération en exécution de la saisie-arrêt. Par conséquent, le requérant ne saurait échapper à la forclusion en faisant valoir ce moyen dans le cadre du présent recours. Il y a donc lieu de rejeter le premier moyen comme irrecevable.

11 En ce qui concerne le deuxième moyen, la Commission soutient qu'il est dirigé, en réalité, contre la décision implicite de rejet de la demande du requérant du 23 novembre 1983, visant à faire placer à terme les sommes retenues, et que, par conséquent, les délais fixés aux articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires n'ont pas, non plus, été respectés.

12 A cet égard, il y a lieu de constater, à la lumière de la jurisprudence précitée de la Cour, que le dommage allégué par le requérant dans son deuxième moyen trouve son origine dans le refus de la Commission, en sa qualité d'employeur et de tiers saisi, de faire porter des intérêts aux sommes retenues des rémunérations du requérant. Le requérant fait essentiellement valoir que la Commission a omis, en violation de son devoir de sollicitude comme employeur et contrairement aux instructions données de commun accord par la partie saisie et la partie saisissante, de faire porter intérêts aux sommes saisies. Le présent litige entre, par conséquent, également quant au deuxième moyen, dans le champ d'application de l'article 179 du

traité et des articles 90 et 91 du statut, et le requérant était donc tenu de se conformer aux exigences procédurales établies par ces articles.

13 Comme il a été exposé ci-dessus, le requérant avait demandé à la Commission, par son mémorandum du 23 novembre 1983, de faire porter intérêts aux sommes saisies en lui indiquant « de placer l'argent à terme, pour la durée d'un an, éventuellement sur un compte bancaire ouvert par la Commission. » La Commission n'a pas répondu à cette demande. Force est de constater, à cet égard, que, à l'expiration du délai prévu à l'article 90, paragraphe 1, du statut, le défaut de réponse de la part de la Commission valait décision implicite de rejet, décision contre laquelle le requérant n'a incontestablement pas formé une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

14 Le recours est donc également irrecevable en son deuxième moyen.

Sur le fond

15 Il ne reste donc à examiner, en ce qui concerne le bien-fondé du recours, que le troisième moyen par lequel le requérant fait valoir un enrichissement sans cause de la Commission. A cet égard, il suffit de constater, sans qu'il soit besoin d'examiner si le requérant peut baser son recours sur un tel moyen, que le requérant n'a apporté aucun élément permettant à la Cour d'apprécier l'existence d'un tel enrichissement.

16 Il y a donc lieu de rejeter le recours dans son ensemble.

Sur les dépens

17 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, selon l'article 70 du même règlement, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

Moitinho de Almeida Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 7 octobre 1987.

Le greffier
P. Heim

Le président de la troisième chambre
J. C. Moitinho de Almeida